



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/824 (1993)
6 mai 1993

RESOLUTION 824 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3208e séance,
le 6 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

Réaffirmant également la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné le rapport de la Mission du Conseil de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine autorisée par la résolution 819 (1993), et en particulier ses recommandations tendant à ce que le concept de zones de sécurité soit élargi à d'autres villes nécessitant une telle sécurité (S/25700),

Réaffirmant de nouveau qu'il condamne toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier le nettoyage ethnique et toutes les pratiques allant dans ce sens, ainsi que l'interdiction ou l'obstruction de l'accès de la population civile à l'aide humanitaire ou à des services tels que les soins médicaux et autres services essentiels,

Prenant en considération les besoins pressants sur le plan de la sécurité et de l'aide humanitaire de plusieurs villes de la République de Bosnie-Herzégovine, qui sont exacerbés par l'afflux constant de personnes déplacées, en particulier de malades et de blessés,

Prenant également en considération la requête officiellement présentée par la République de Bosnie-Herzégovine (S/25718),

Profondément préoccupé par la persistance des hostilités armées que les unités paramilitaires des Serbes de Bosnie mènent contre plusieurs villes de la République de Bosnie-Herzégovine et résolu à instaurer la paix et la stabilité dans l'ensemble du pays, et tout de suite dans les villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac ainsi que Srebrenica,

Convaincu que les villes menacées et leurs environs devraient être traités comme zones de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité susceptibles de mettre en danger le bien-être et la sécurité de leurs habitants,

060593

Conscient, dans ce contexte, du caractère unique de la ville de Sarajevo qui, centre multiculturel, multi-ethnique et plurireligieux, constitue un exemple concret de coexistence entre les différentes communautés de la République de Bosnie-Herzégovine et de normalité dans leurs relations, et de la nécessité de préserver ce caractère et d'éviter toute nouvelle destruction,

Affirmant qu'aucune disposition de la présente résolution ne doit être interprétée comme contredisant l'esprit ou la lettre du plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine ou y dérogeant de quelque manière que ce soit,

Convaincu que le fait de traiter les villes visées plus haut comme zones de sécurité contribuera à la mise en oeuvre à bref délai du plan de paix,

Convaincu également que de nouvelles mesures doivent être prises en tant que de besoin pour assurer la sécurité de toutes les zones de sécurité de ce type,

Rappelant les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de la Mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993) et, en particulier, les recommandations qu'il contient concernant les zones de sécurité;
2. Exige que cesse immédiatement toute acquisition de territoire par la force;
3. Déclare que la capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, ainsi que les autres zones menacées, en particulier les villes de Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, de même que Srebrenica, et leurs environs, devraient être traités comme zones de sécurité par toutes les parties concernées et être à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité;
4. Déclare en outre que doivent être observés dans ces zones de sécurité :
 - a) La cessation immédiate des attaques armées et de tout acte d'hostilité contre ces zones de sécurité, et le retrait de ces zones de toutes les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie et leur repli à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité des zones en question et à celle de leurs habitants, retrait qui devra être contrôlé par les observateurs militaires des Nations Unies;
 - b) Le strict respect par toutes les parties du droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et des organismes internationaux d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entraves à toutes les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine, et le strict respect de la sécurité du personnel chargé des opérations;
5. Exige à cette fin que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter ces zones de sécurité;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées afin de suivre la situation humanitaire dans les zones de sécurité et, à cet effet, autorise le renforcement de la FORPRONU par l'adjonction de 50 observateurs militaires des Nations Unies, avec le matériel et l'appui logistique correspondants, et à cet égard exige également que toutes les parties et tous les autres intéressés coopèrent pleinement et sans délai avec la FORPRONU;

7. Déclare que, au cas où l'une des parties ne se conformerait pas à la présente résolution, il est prêt à envisager immédiatement l'adoption de toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour en assurer l'application intégrale, notamment pour faire respecter la sécurité du personnel des Nations Unies;

8. Déclare également que les arrangements pris en vertu de la présente résolution demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'aient été mises en oeuvre les dispositions relatives à la cessation des hostilités, à la séparation des forces et au contrôle des armes lourdes, envisagées dans le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine;

9. Décide de rester saisi de la question.